



Union des Villes
et Communes
de Wallonie asbl

Monsieur Pol FLAMEND
Directeur général
SPW Mobilité et Infrastructures
Boulevard du Nord 8

5000 NAMUR

Vos réf. : DV/178/26/29469

Nos réf. : 26-04264/rso/mib/ama/mla/anf/cvd

Annexe(s) :

Namur, le 6 juillet 2026

A l'attention de : M. Xavier Gigot
xavier.gigot@spw.wallonie.be

Monsieur le Directeur général,

Concerne : redevances communales sur la signalisation de chantier

Nous avons pris connaissance de votre courrier du 3 juin relatif à l'objet rappelé ci-dessus. Plus précisément, il est question, comme vous l'indiquez, des redevances communales pour la délivrance d'autorisations de police relative aux mesures de circulation et de sécurité en raison d'un chantier en voie publique.

La plupart des communes, sinon toutes, ont effectivement pris un règlement-redevance sur la délivrance de documents administratifs. Et parmi ces derniers figurent bien souvent les autorisations de police constitutives de mesures temporaires de circulation routière, au même titre d'ailleurs que n'importe quel autre arrêté de police du bourgmestre. Cette redevance pour la délivrance de documents administratifs est même expressément reprise dans la nomenclature des taxes et redevances a priori admises par l'autorité de tutelle, figurant dans la circulaire budgétaire annuelle du Ministre des Pouvoirs locaux.

La redevance est « *l'indemnisation d'un service accompli par l'autorité au bénéfice du redevable considéré isolément. Elle n'a qu'un caractère d'indemnisation, de sorte qu'un rapport raisonnable doit exister entre le coût ou la valeur du service fourni et le montant dû par le redevable* »¹.

En l'occurrence, la redevance pour la délivrance d'un document administratif est due par le demandeur, soit l'entrepreneur de travaux. Le fait que celui-ci ait été désigné par la Région dans le cadre d'un marché public n'y change rien. Ce sont des frais d'entreprise.

Il apparaît néanmoins que l'extrait de l'avis du SPW IAS figurant dans les courriers adressés aux deux communes (en annexe de votre courrier) vient d'être inséré dans le projet de circulaire budgétaire du Ministre des Pouvoirs locaux (dont nous avons pu prendre connaissance), constituant ainsi une nouveauté pour l'année 2027. Ces nouvelles recommandations s'avèrent néanmoins particulièrement

¹ C. const., n° 89/2010, 29 juillet 2010.

inappropriée, ce que nous n'avons pas manqué de faire savoir au Ministre des Pouvoirs locaux. Elles indiquent : « [...] il ressort que la question de la légalité des redevances liées à des demandes d'autorisation de police administrative, notamment en matière de circulation et de sécurité à l'occasion de chantiers en voie publique, doit être appréciée à la lumière d'un ensemble de critères juridiques issus tant du cadre légal applicable que de la jurisprudence du Conseil d'État et des contributions doctrinales récentes. Ces éléments mettent en évidence la distinction fondamentale entre l'exercice du pouvoir de police administrative, qui relève de missions d'autorité poursuivant l'intérêt général, et l'éventuelle perception d'une redevance, qui suppose l'existence d'une prestation identifiable et individualisable bénéficiant directement à un usager déterminé, ainsi que, le cas échéant, d'une habilitation légale suffisante.

La doctrine souligne par ailleurs que, si l'action de police est en principe à charge des pouvoirs publics, des mécanismes de répercussion de certains coûts peuvent être envisagés dans des hypothèses strictement encadrées, sous réserve du respect de principes tels que la proportionnalité, la justification, la transparence et l'égalité de traitement. Ces considérations doivent être examinées en tenant compte de la nature de l'intervention concernée et de la qualité du demandeur, selon qu'il s'agit d'un particulier agissant pour son propre compte ou d'une autre autorité publique intervenant dans l'exercice de compétences que la loi ou le règlement lui attribuent. Dans le cas d'espèce, il pourrait être soutenu que c'est la collectivité qui bénéficie in fine du maintien de voiries entretenues et dégagées par le SPW ».

Il est ainsi question de « critères juridiques issus du cadre légal », de « la jurisprudence du Conseil d'Etat », des « contributions doctrinales récentes », sans autre précision cependant.

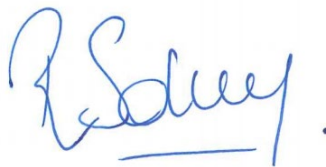
Nous ne pouvons donc adhérer à une telle analyse peu étayée juridiquement et qui, semble-t-il, repose sur une confusion : la redevance ne porte pas sur « l'action de police [...] en principe à charge des pouvoirs publics », mais bien sur la seule délivrance d'un document administratif. Nous insistons également sur le fait qu'une « habilitation légale suffisante » n'est nécessaire que pour l'établissement d'une rétribution, au sens de la distinction opérée par l'article 173 de la Constitution, laquelle rétribution doit être distinguée d'un impôt (ou taxe) et d'une redevance au sens strict².

Nous continuons donc à penser que les communes peuvent établir une redevance pour la délivrance de documents administratifs, y compris la délivrance d'arrêtés de police du bourgmestre pour des mesures temporaires de circulation routière, y compris dans l'hypothèse de travaux de voirie commandités par la Région.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de notre haute considération.



Michèle BOVERIE
Secrétaire générale



Rachel SOBRY
Présidente

Conseiller expert : Mathieu Lambert, tél. 081 24 06 32, e-mail : mathieu.lambert@uvcw.be
Chef de Service : Julien Flagothier, tél. 081 24 06 72, e-mail : julien.flagothier@uvcw.be

² V. Sepulchre et P. Sepulchre, *Mémento de la fiscalité locale et régionale*, Wolters Kluwer, Liège, 2022, n° 1-25 à 1-27, pp. 65-66.